



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

PÔLE SOCIAL

-0-0-0-0-0-0-0-0-

JUGEMENT DU 05 MARS 2019

N° RG 18/00374 - N° Portalis DBZS-W-B7C-SS27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

DEMANDEUR :

Mme Valérie ANDRE
124 rue Jean Jacques Rousseau
59370 MONS EN BAROEUL
Comparante, assistée de Mr AUVINET délégué Syndical.

DEFENDEUR :

CAVIMAC
9 Rue de Rosny
93100 MONTREUIL
Représentée par Maître DE LA GRANGE avocat au barreau de Paris.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : **Damien CUVILLIER, Vice président**
Assesseur : **Philippe MERLIN, Assesseur pôle social collège salarié**
Assesseur : **Catherine CAUET, Assesseur pôle social collège employeur**

Greffier

Fadoua EL FERJANI,

DEBATS :

A l'audience publique du 12 Février 2019, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 05 Mars 2019.

1 Copie exécutoire demandeur 1 CC défendeur

EXPOSE DU LITIGE

FAITS ET PROCEDURE

Madame Valérie ANDRE a vécu au monastère des Dominicaines Sainte-Marie de PROUILHE du 1er novembre 1991 au 17 avril 1999.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 mars 2017, Madame ANDRE a demandé à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) de bien vouloir prendre en compte, dans son relevé de carrière, la période courant du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995, période au cours de laquelle elle était postulante, puis novice.

En l'absence de réponse à sa demande, Madame ANDRE a saisi la Commission de recours amiable (CRA) par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 décembre 2017.

Par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 10 février 2018, Madame ANDRE a saisi le TASS de LILLE d'une contestation de la décision implicite de rejet de la CRA de la CAVIMAC.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 24 mai 2018.

Après renvois à la demande des parties, celles-ci ont été entendues en leurs explications à l'audience du 12 février 2019.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A cette audience, Madame ANDRE a formulé les demandes suivantes :

- dire et juger qu'elle a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er novembre 1991,
- condamner la CAVIMAC à prendre en compte les trimestres d'activité du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995, comme trimestres cotisés pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, ces 14 trimestres s'ajoutant à ceux déjà validés,
- dire et juger que la CAVIMAC a commis une faute de nature délictuelle en refusant de l'affilier et d'appeler les cotisations, par violation, notamment des articles L 721-1 et L 721-2, devenus L 382-15 et L 382-17, ainsi que de l'article R 381-57, devenu R 382-84, du code de la sécurité sociale,
- condamner la CAVIMAC à assumer les cotisations afférentes à ses trimestres d'activité du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995 en réparation de sa faute, conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil,
- condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 3 500 € en réparation de son préjudice moral conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil,
- condamner la CAVIMAC à lui verser 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Madame ANDRE fait d'abord valoir qu'en application de la loi n°79-4 du 2 janvier 1978 et de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui devenu l'article L382-15 du même code, la CAVIMAC a l'obligation d'affilier tous « *les ministres des cultes* »

et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale ».

Madame ANDRE rappelle que comme l'a indiqué le Conseil d'État dans sa décision du 16 novembre 2011, la CAVIMAC ne peut définir les critères d'assujettissement des ministres des cultes ou des membres des congrégations et collectivités religieuses, lesquels sont définis par le seul législateur, et doit se contenter d'affilier l'ensemble des personnes remplissant les critères d'assujettissement au régime.

Madame ANDRE souligne à cet égard que de nombreuses jurisprudences de la Cour de cassation rappellent que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui devenu l'article L382-15 du même code et que, dans ces conditions, « *dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 du code de la sécurité sociale* » et doit donc être affiliée au régime de la CAVIMAC.

Or, précisément, Madame ANDRE prétend démontrer par les attestations qu'elle verse aux débats que, dès sa période de postulat et de noviciat, elle menait en tout la vie des membres de la communauté religieuse qu'elle avait intégrée.

Madame ANDRE soutient dès lors que la CAVIMAC ne pouvait refuser son affiliation pour ses périodes de postulat et de noviciat.

Madame ANDRE soutient ensuite que l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, que la CAVIMAC voudrait voir appliqué en l'espèce pour justifier sa demande de rachat des périodes litigieuses, est inopérant puisqu'il est relatif au rachat « *des périodes de formation...qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 – ancien article L 721-1 – du même code entraînant affiliation au régime des cultes* ».

Or, précisément, Madame ANDRE soutient qu'elle a obtenu le statut défini à l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale dès son postulat et qu'il ne saurait donc être question de lui faire racheter de périodes antérieures à l'acquisition de ce statut.

Selon Madame ANDRE, l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux périodes de formation qui ont précédé l'acquisition du statut de l'article L 382-15. Il ne peut s'appliquer aux périodes de formation qui ont suivi l'acquisition dudit statut et il ne peut se déduire des dispositions de cet article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale que les périodes de postulat et de noviciat seraient par nature des périodes non assujettissables.

La demanderesse souligne encore que les périodes de formation auxquelles renvoie l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale correspondent à des périodes de formation du type universitaire le texte précisant en effet que « *ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme* ». Or, comme le rappelle Madame ANDRE, la formation de la postulante ou de la novice n'est en rien une formation de ce type.

Madame ANDRE affirme enfin que la jurisprudence, nombreuse et constante, refuse d'appliquer l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale aux périodes de postulat et de noviciat, la Cour de cassation rappelant clairement que : « *pour distinguer entre l'application de l'article L 382-15 ou l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut* ».

Madame ANDRE prétend enfin qu'en refusant obstinément de prendre en compte les périodes d'affiliation contestées alors que les débats étaient tranchés par la Cour de cassation depuis plusieurs années, la CAVIMAC s'est maintenue dans une position de mauvaise foi et a commis une faute à son égard qui lui cause préjudice puisque le comportement de la CAVIMAC compromet ses droits à la retraite et la maintient dans une grande incertitude, ce qui lui cause un préjudice moral. A titre de réparation du préjudice subi, Madame ANDRE demande que la CAVIMAC soit condamnée à prendre en charge les cotisations correspondant aux 14 trimestres omis et à lui verser en sus 3 500 € de dommages et intérêts.

En défense, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a pour sa part formulé les demandes suivantes :

- à titre principal :
 - débouter Madame Valérie ANDRE de sa demande de validation des périodes de postulat et de noviciat dans le cadre du calcul de ses droits à la retraite, l'effectivité de la formation suivie par Madame Valérie ANDRE étant établie,
- à titre subsidiaire :
 - constater que la CAVIMAC n'a commis aucune faute en ne procédant pas à l'affiliation de Madame ANDRE le 1er janvier 1992,
 - écarter la responsabilité de la CAVIMAC,
 - rejeter la demande de prise en compte des périodes litigieuses en l'absence du versement des cotisations y afférentes,
 - débouter Madame Valérie ANDRE de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral,
 - condamner Madame Valérie ANDRE aux entiers dépens,
 - rejeter toute autre demande.

Au soutien de ses demandes, et à titre principal, la CAVIMAC soutient que, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012, l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes de postulat et de noviciat sont soumises à rachat.

La CAVIMAC soutient en effet que suite aux arrêts rendus par la Cour de cassation en octobre 2009 décidant que les périodes de formation religieuse, et notamment les périodes de postulat et de noviciat, devaient donner lieu à affiliation à la CAVIMAC, le législateur est intervenu pour contrer les effets néfastes de cette jurisprudence sur l'équilibre financier du régime.

La CAVIMAC soutient qu'il résulte clairement des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale que ce texte « *vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat...)* » et notamment des « *périodes de formation à la vie religieuse accomplies (...) au sein de congrégations* ».

La CAVIMAC soutient donc que, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, qu'en édictant l'article L 382-29-1 le législateur a clairement entendu soumettre les années de postulat et de noviciat à l'obligation de rachat.

La CAVIMAC souligne par ailleurs que si l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale renvoie à l'article L 351-14-1 du code de la sécurité sociale pour définir les conditions du rachat possible des années de formation, il n'exige aucunement que les périodes de formation religieuse rachetables soient délivrées dans des établissements particuliers et/ou donnent lieu à délivrance d'un diplôme

particulier.

Selon la CAVIMAC, les nouvelles dispositions de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale ne prêtent à aucune interprétation possible et prévoient clairement que, désormais, toutes les périodes de formation religieuse accomplies au sein des congrégations ou des collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations ou collectivités, ne peuvent être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles font l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général. Toute interprétation contraire de cet article aboutirait à une abrogation jurisprudentielle de ce texte, créé et voulu par le législateur avec pour objectif de mettre un terme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation telle qu'issue des arrêts du 22 octobre 2009.

La CAVIMAC fait ensuite valoir que Madame ANDRE, sur qui pèse la charge de la preuve, ne démontre pas avoir eu la qualité de membre de plein droit de sa communauté religieuse pendant ses périodes de postulat puis de noviciat.

Par ailleurs, à supposer que les attestations de portée toute relative produites par Madame ANDRE puissent démontrer qu'elle participait aux activités de sa communauté religieuse, cela n'est pas incompatible avec le fait qu'elle était alors en période de formation.

La CAVIMAC affirme en effet que la période du noviciat est, par définition et essentiellement, une période de formation à la vie religieuse qui impliquent l'intégration à la vie religieuse et à la communauté.

A titre subsidiaire, si les périodes de postulat et de noviciat devaient ne pas être considérées comme des périodes de formation rachetables par application des dispositions de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC soutient qu'il ne pourra pas être retenu que l'absence d'affiliation de Madame ANDRE relève d'une faute de la CAVIMAC et que la validation des périodes litigieuses ne sera possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes.

La CAVIMAC soutient en effet, et d'une part, qu'il résulte clairement des dispositions de l'article R 382-84 du code de la sécurité sociale que l'affiliation au régime des cultes résulte normalement, soit de la déclaration faite par l'association, la congrégation ou la collectivité religieuse d'accueil, soit de la demande de la personne elle-même. Or, en l'espèce, le monastère d'accueil de Madame ANDRE ne l'a pas déclarée et Madame ANDRE n'a jamais demandé pour sa part, à l'époque, à être affiliée.

La Caisse souligne que la faculté qui lui est reconnue d'affilier d'office n'est qu'une possibilité et en aucun cas une obligation. Elle prétend dès lors, que sans déclaration du monastère qui l'accueillait, sans demande de Madame ANDRE tendant à son affiliation et sans signalement d'une autre caisse, elle n'avait aucun moyen de savoir qu'il lui fallait affilier d'office Madame ANDRE. La CAVIMAC soutient dès lors qu'aucune faute ne peut donc dès lors lui être reprochée.

La CAVIMAC soutient, d'autre part, qu'en 1992, l'absence d'affiliation de Madame ANDRE à la CAVIMAC était conforme au droit positif.

Par ailleurs, les périodes litigieuses étant des périodes de formation soumises à rachat, la demande d'un tel rachat ne pouvait émaner que de l'intéressée elle-même et non de sa communauté religieuse. C'est donc sans faute que la CAVIMAC a refusé le rachat des périodes litigieuses par le Monastère de PROUILHE.

Enfin, l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC n'a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat qu'en 2011, soit bien après la date à laquelle Madame ANDRE demande son affiliation.

LA CAVIMAC fait enfin valoir qu'en tout état de cause, la validation des périodes de postulat et de noviciat n'est possible que sous réserve du paiement des cotisations afférentes par la congrégation ou la collectivité à laquelle appartenait Madame ANDRE et la Caisse ne peut être

tenue responsable du défaut de paiement des cotisations ni être condamnée à servir sans contrepartie financière une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisation.

A l'issue des débats les parties ont été informées que la décision serait rendue, après plus ample délibéré, par jugement mis à disposition au greffe le 05 mars 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA VALIDATION DES PERIODES DE NOVICIAT ET DE POSTULAT

• *Sur l'affiliation*

Il résulte de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui devenu l'article L 382-15 du même code, que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale et sont affiliées par la CAVIMAC.

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L721-1 devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale.

L'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale dispose par ailleurs que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du I du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Pour distinguer entre l'application de l'article L 382-15 ou l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de postulat et de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

En l'espèce, il résulte de l'attestation de présence délivrée par la prieure du Monastère de PROUILHE – pièce n°1 de la demanderesse – que Madame ANDRE est « *entrée au monastère de PROUILHE le 1er novembre 1991 et en est repartie définitivement en octobre 1998* ».

Des attestations produites par Madame ANDRE en pièces n° 36 à 39, toutes régulières et concordantes, résulte :

- qu'à compter de son entrée au monastère, Madame ANDRE vivait au sein de la communauté religieuse à temps plein,
- qu'à son entrée au monastère, elle a démissionné de son emploi et abandonné tous ses biens à sa communauté,
- qu'elle était entièrement prise en charge par le monastère pour l'ensemble de ses besoins : vêture, nourriture, logement,
- qu'elle y était soumise à la règle de son ordre et ne pouvait avoir que des contacts très limités avec l'extérieur – elle n'a pas été autorisée à assister au mariage de son frère, elle n'était pas autorisée à déjeuner avec les amis lui rendant visite,

- qu'elle participait à plusieurs offices religieux par jour ainsi qu'à différents temps de réflexion au même titre que ses sœurs professes,
- qu'en dehors de ces activités purement religieuses, Madame ANDRE travaillait au monastère à l'émaillage de céramiques que le monastère vendait ensuite pour se financer.

Les pièces produites sous le timbre n°40 attestent enfin que Madame ANDRE avait alors revêtu l'habit religieux et qu'elle se faisait appeler « *sœur Valérie* ».

De ces éléments, résulte qu'à compter de son entrée au monastère de PROUILHE et du début de son postulat, Madame ANDRE était totalement intégrée à la vie de la communauté au sein de laquelle elle vivait, qu'elle en partageait toutes les règles et les pratiques religieuses et qu'elle se consacrait entièrement à la vie religieuse et à celle de sa communauté.

La CAVIMAC ne produit pour sa part que des documents internes au culte catholique romain définissant, abstrairement, ce que sont théoriquement les périodes de postulat et de noviciat, du point de vue de droit canon.

Par ailleurs, le fait que les périodes de postulat et de noviciat puissent correspondre à une période de formation n'est pas incompatible avec le fait que la postulante ou novice ait cependant déjà accédé au statut de membre de la congrégation, ce statut se caractérisant, *in concreto*, par le fait que l'intéressée se consacre déjà pleinement à la vie religieuse et se soumettant à ses règles.

Seules les pièces produites par Madame ANDRE permettent l'appréciation *in concreto* requise et démontrent, en l'espèce, que Madame ANDRE était pleinement entrée dans le vie religieuse dès le début de son postulat.

Dans ces conditions, Madame ANDRE devait être affiliée au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres de congrégations et collectivités religieuses pour ses périodes de postulat et de noviciat, soit du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995.

• *Sur le paiement des cotisations*

Il résulte de l'article L 328-27 du code de la sécurité sociale que les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.

Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.

L'article L 351-2 du code de la sécurité sociale dispose que les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret. En cas de force majeure ou d'impossibilité manifeste pour l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, celle-ci peut l'être à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes. Lorsque la possibilité d'effectuer un versement de cotisations est ouverte en application de dispositions réglementaires au-

delà du délai d'exigibilité mentionné à l'article L. 244-3 et à défaut de production de documents prouvant l'activité rémunérée, ce versement ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance de plus de quatre trimestres.

L'article L 244-3 du même code précise que les cotisations et contributions sociales se prescrivent par trois ans à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

En l'espèce, il est constant qu'aucune cotisation n'a été versée au titre des périodes contestées.

Au jour de la première demande de rectification de Madame ANDRE, en 2017, la CAVIMAC était, depuis longtemps déjà, dans l'impossibilité de recouvrer les cotisations afférentes aux périodes contestées en raison de la prescription des-dites cotisations.

Dans ces conditions, les périodes d'affiliation contestées ne peuvent être prises en compte pour le calcul des droits à la retraite de Madame ANDRE que sous réserve d'un paiement, volontaire du minimum de cotisations prévu à l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, il convient de dire que, sous réserve du paiement du minimum de cotisations prévu à l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC devra prendre en compte les trimestres d'activité du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995, comme trimestres cotisés pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite de Madame Valérie ANDRE.

SUR LA FAUTE DE LA CAVIMAC ET SON INDEMNISATION

Il résulte de l'article 1240 du code civil que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il résulte de l'article 9 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, à supposer même que le refus de la CAVIMAC de valider les trimestres contestés puisse être considéré comme fautif, Madame ANDRE ne justifie pas de la réalité et de l'étendue des préjudices dont elle demande réparation.

En effet, et d'une part, le préjudice qui résulterait pour elle de la non validation de ses trimestres de postulat et de noviciat n'est pas aujourd'hui certain puisqu'il résulte de ce qui précède que si les cotisations minimales requises sont acquittées, ces trimestres seront validés.

D'autre part, Madame ANDRE ne justifie par aucune pièce subir un préjudice moral particulier du fait du refus qui lui a été opposé par la CAVIMAC.

En conséquence, il convient de débouter Madame ANDRE de ses demandes indemnitàires.

SUR LES DEPENS

Il résulte de l'article 696 du code de procédure civile que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par une décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la CAVIMAC succombe principalement dans une action intentée par Madame ANDRE pour faire valider des périodes de retraite.

En conséquence, il convient de condamner la CAVIMAC aux entiers dépens de l'instance.

SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

Il résulte de l'article 700 du code de procédure civile que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, la CAVIMAC, qui succombe principalement, est tenue aux dépens.

Pour faire reconnaître ses droits, Madame ANDRE a dû intenter une action en justice et constituer un dossier de plaidoirie conséquent, lequel témoigne des nombreuses et longues démarches entreprises par l'intéressée.

En conséquence, il convient de condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe,

DIT que, sous réserve du paiement du minimum de cotisations prévu à l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC devra prendre en compte les trimestres d'activité du 1er janvier 1992 au 30 juin 1995, comme trimestres cotisés pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite de Madame Valérie ANDRE ;

DEBOUTE Madame ANDRE de ses demandes indemnитaires ;

CONDAMNE la CAVIMAC aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE la CAVIMAC à verser à Madame Valérie ANDRE la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La greffière

Fadoua EL FERJANI



Le Président
Damien CUVILLIER

Expédié aux parties le : 09 JUIN 2018

PÔLE SOCIAL

N° RG 18/00374 - N° Portalis DBZS-W-B7C-SS27
Valérie ANDRE C/ CAVIMAC

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal ;

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le Greffier

Fadoua EL FERJANI